

Interdiction de stationner sur le parking des bâtiments communaux

Madame la maire de la commune de Nibelle,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R114-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription et -septième partie- marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Considérant que le stationnement et tout arrêt, même momentané, sur le parking des bâtiments communaux de Nibelle, situé au 50-50bis-50ter-50quater rue St Sauveur, portent atteinte à la sécurité des enfants pour rejoindre l'école, du personnel enseignant, du personnel communal et du personnel de la CCPG ;

ARRETE

Article 1er Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking des bâtiments communaux.

Article 2 Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 Par dérogation de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules du personnel communal, ni aux véhicules du personnel enseignant, ni aux véhicules du personnel de la CCPG.

Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 Madame la maire de Nibelle est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Au Major de la brigade de gendarmerie de Beaune la Rolande

Fait à Nibelle, le 07 octobre 2022



Madame la maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr